

Section 10 - PIIA relatif à un usage récréatif

Domaine d'application

Les objectifs et les critères de la présente section s'appliquent aux travaux visant une nouvelle construction principale ou accessoire destinée à être occupée par un usage de récréation commerciale de grande surface et visible de la voie publique.

OBJECTIFS ET CRITÈRES	COMMENTAIRES
OBJECTIFS À RESPECTER	
1° L'architecture du bâtiment doit s'insérer dans son environnement ;	
2° Le projet doit contribuer à améliorer l'offre récréo-touristique sur le territoire ;	
3° Les altérations à l'environnement naturel doivent être minimisées.	
CRITÈRES D'ÉVALUATION	
1° L'architecture d'un bâtiment devrait avoir des caractéristiques qui assurent son intégration au paysage architectural du milieu bromontois. Ce critère ne s'applique pas à un bâtiment occupé par une activité qui nécessite une architecture particulière ou à un bâtiment conçu avec une architecture originale et prestigieuse qui peut servir mettre en valeur les activités récréatives exercées à l'intérieur du bâtiment ;	
2° Le projet doit permettre l'ajout d'activités à caractère récréo-touristique sur le territoire ou contribuer à consolider une activité récréo-touristique existante ;	
3° La construction devrait préférablement être située à un endroit sur le site qui minimise la nécessité de déboiser, qui n'altère pas une caractéristique naturelle intéressante et qui ne bouche pas une perspective visuelle vers un centre d'intérêt à caractère esthétique ou naturel.	